



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2019

Objet : **MANDAT SPECIAL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS - DELEGATION A ZAPATOCA EN COLOMBIE**

L'an deux mil dix-neuf, le 24 janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2019

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, FRAGOLA, GRANGEAT

Présents : 15

Absents : 14

Votants : 24

MM. BESSY, BOUKSARA, BRUNELLO, DEPLANCKE, DESBOIS, FORT, GAY, GERARDO, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD,

ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BELIN DI STEPHANO, BOURDARIAS, CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), GROS (pouvoir à M. DEPLANCKE), GEROMIN (pouvoir à M. BRUNELLO), GODEFROY, HYVRARD (pouvoir à Mme. BOUCHAUD), MORAND (pouvoir à M. GERARDO)

MM. CROZES (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M. LORIMIER), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN, PAGES

Mme. Françoise BOUCHAUD a été élue secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1115-1, L2121-29, L2123-18 et R2123-22-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité,

Considérant la délibération n° 088-2016 du 30 septembre 2016 relative à l'adoption d'une convention portant accord de coopération décentralisée entre la commune de Crolles et celle de Zapatoca en Colombie ;

Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale rappelle que, depuis octobre 2016, les communes de Crolles et de Zapatoca sont engagées dans une démarche de coopération internationale qui porte sur 3 axes : les échanges institutionnels, le développement local / écotourisme et l'éducation.

En octobre 2017, la commune a accueilli une délégation de Zapatoca à Crolles pendant 10 jours. Dans le cadre de l'instauration de liens durables et solides entre les deux administrations, est prévu en 2019 le voyage à Zapatoca d'une délégation crolloise.

Cette délégation sera l'opportunité de :

- Conforter les liens institutionnels qui existent entre les deux communes et de les consolider pour l'avenir,
- Développer les liens techniques noués autour des politiques publiques et des thématiques qui ont un intérêt commun pour les deux communes (éducation, jeunesse, tourisme, économie, développement durable...),
- D'assurer la bonne mise en œuvre de la 3^{ème} année du programme de coopération entre Crolles et Zapatoca, mais également de rencontrer les partenaires du projet « Des Alpes aux Andes », cofinancé par l'Agence Française de Développement.

La réalisation de ce voyage nécessite l'attribution par le conseil municipal d'un mandat spécial aux élus qui y participeront.

Sur la base de ce mandat spécial, et conformément à la législation en vigueur, les élus concernés bénéficieront de droit au remboursement des frais engagés au titre de ce mandat (transport, séjour, autres...).

Il est précisé que les dates de la délégation ne sont pas encore fixées mais que celle-ci est prévue pour 15 jours. Par ailleurs, il est précisé que l'hébergement et la restauration à Zapatoca seront en grande partie assurés par les partenaires colombiens.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De donner mandat spécial à M. Philippe Lorimier, Maire et Mme. Sophie Grangeat, conseillère déléguée à la coopération internationale pour un déplacement à Zapatoca en Colombie, dans le cadre du projet de coopération décentralisée entre les deux communes, pour une durée de 15 jours,
- D'approuver le remboursement des frais de mission inhérents à ce mandat spécial, sur la base des frais réels engagés et sur présentation de justificatifs, dans la limite des plafonds fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Que la présente délibération, si elle est adoptée, tienne lieu d'ordre de mission pour les élus concernés.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 28 janvier 2019
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.